

**Décision n° 2023-1502**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 juillet 2023**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER  
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe à la décision n° 2023-1502**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 juillet 2023**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2028

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202301274	ELECTRICITE DE FRANCE	92 NANTERRE	12 UHF
202301536	SOCIETE INTERNATIONALE DE SERVICES	75 PARIS 9	2 UHF
202301593	CENTRE LAGO	01 VONNAS	2 UHF
202301612	GENERALI REAUMUR	75 PARIS 20	2 UHF
202301720	CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES (CNES)	31 TOULOUSE	2 UHF
202301731	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 COURBEVOIE	3 UHF
202301733	LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS	13 BERRE L'ETANG	2 UHF
202301747	SOTREMA	78 ROSNY-SUR-SEINE	1 UHF
202301752	SAVOIE STATIONS DOMAINES SKIABLES - SSDS	73 ALBIEZ MONTROND	4 VHF
202301753	COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS	01 DIVONNE-LES-BAINS	1 UHF
202301754	COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE	83 LA ROQUEBRUSSANNE	1 VHF
202301759	SAIPOL	34 SETE	1 UHF
202301764	ENTR TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST	44 NANTES	2 UHF
202301765	AFM RECYCLAGE	14 CASTINE-EN-PLAINE	1 UHF
202301766	LYNX SECURITE	33 MAZÈRES	2 UHF
202301769	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	95 FREPILLON	1 UHF
202301778	ELECTRICITE DE FRANCE	92 NANTERRE	2 VHF
202301783	DEMATHIEU & BARD BAT ILE DE FRANCE	94 CHEVILLY-LARUE	2 UHF
202301787	EIFFAGE CONSTRUCTION ENVIRONNEMENT GRAND OUEST	22 TREDREZ-LOCQUEMEAU	1 UHF
202301788	BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL	93 ROMAINVILLE	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202301790	SOLUMAT	07 PRIVAS	1 UHF
202301795	COMMUNE DE BETSCHDORF	67 BETSCHDORF	1 UHF
202301796	CULTURE NEXT	69 LYON 2	1 UHF
202301798	SPIE BATIGNOLLES NORD	76 ST NICOLAS D'ALLIERMONT	1 UHF
202301799	FLSMIDTH A/S	54 XEUILLEY	1 UHF
202301801	GA ENTREPRISE	78 POISSY	6 UHF
202301807	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 GUYANCOURT	2 UHF*
202301809	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	94 ALFORTVILLE	1 UHF
202301810	PANTHERA SECURITE	68 FESSENHEIM	2 UHF
202301811	EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES	31 TOULOUSE	1 UHF
202301817	ACCA BOUSSENAC	09 BOUSSENAC	1 VHF*
202301821	PLANARIA	06 CANNES	1 VHF
202301824	FLOCRYL	59 GRAVELINES	1 UHF
202301833	SOLUMAT	45 ORLEANS	1 UHF
202301834	SOLUMAT	06 NICE	5 UHF
202301836	SOLUMAT	69 RILLIEUX LA PAPE	1 UHF
202301837	SF SECURITY	72 LE MANS	2 UHF
202301839	SOLUMAT	39 DOLE	1 UHF
202301851	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	94 VITRY SUR SEINE	1 UHF
202301852	INDIGO PARK	06 NICE	2 UHF
202301857	AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS	45 GIDY	6 UHF
202301877	SOLUMAT	39 DOLE	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps